

*Le Ministre*

Paris, le 14 OCT 2013

Réf. : 13-029315-D / BDC-CE / GLL

Monsieur le Député,

Vous m'avez fait part de vos interrogations quant aux dispositions qui pourraient être adoptées en matière de contrôle et d'organisation des services de police municipale. Vous vous interrogez, par ailleurs, sur les tâches qui peuvent être indûment confiées à des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en lieu et place des agents de police municipale.

C'est précisément pour répondre aux interrogations de la plupart des organisations représentatives de policiers municipaux, mais également au vu du rapport d'information sur les polices municipales rendu par les sénateurs François PILLET et René VANDIERENDONCK, que j'ai chargé, à la fin de l'année 2012, un groupe de contact piloté par le préfet Jean-Louis BLANCHOU, délégué interministériel à la sécurité privée, d'étudier les attentes exprimées et de faire des propositions concrètes susceptibles d'améliorer l'efficacité des polices municipales et de renforcer leur professionnalisme tout en leur apportant la reconnaissance qui leur est due.

En matière d'audit et de contrôle, il existe un mécanisme prévu par l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure qui dispose que « à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du représentant de l'Etat dans le département ou du procureur de la République, et après avis de la commission consultative des polices municipales, le ministre de l'intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale ». Ce mécanisme est lourd et donc difficile à mettre en œuvre. Il est envisagé d'en conserver le principe tout en simplifiant ses modalités de mise en œuvre et d'y ajouter une offre de service permanente de l'Inspection générale de l'administration (IGA), ce qui permettrait de réaliser un certain nombre d'audits chaque année. L'IGA œuvrerait en liaison avec les inspections de la police et de la gendarmerie nationales.

.../...

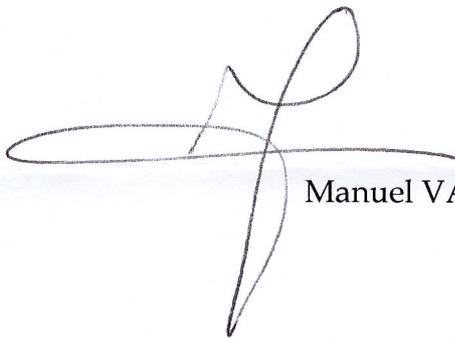
*Monsieur Yannick MOREAU  
Député de la Vendée  
Maire d'Olonne-sur-Mer  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP*



En ce qui concerne les ASVP, il est vrai que dans l'opinion publique, ils sont souvent assimilés, en raison notamment de leur tenue et de leur équipement, à des policiers municipaux, voire à des fonctionnaires de la police nationale. Pour autant, ces agents ne sont pas inclus dans un cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale, comme les agents de la police municipale ou les gardes champêtres. Ils sont soit contractuels, soit issus d'un cadre d'emploi administratif ou technique. Leurs fonctions sont notamment définies par l'article L 130-4 du code de la route. Ils ont ainsi compétence pour constater par procès-verbal les contraventions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, hormis le stationnement dangereux, et celles relatives au règlement sanitaire sur la propreté des voies et espaces publics prévues par l'article L 1312-I du code de la santé publique. Ces agents ne peuvent pas être armés.

Si une réflexion est engagée sur une possible évolution statutaire permettant de clarifier le positionnement de ces agents, je tiens à rappeler par ailleurs qu'une circulaire du 15 février 2005 demande aux préfets de se faire préciser, à l'occasion de l'instruction des demandes d'agrément adressées par les maires, la nature des missions qui leurs sont confiées afin de déterminer si elles sont conformes aux textes qui réglementent leurs compétences. Tout excès ou tout abus relevé à l'occasion de l'exercice de ces compétences constitue nécessairement une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur devant les juridictions compétentes.

En espérant que ces éléments seront de nature à répondre à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel VALLS